

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

29 octobre 2004, Vol. 1, n° 39

Section Information générale

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM
 - Décision n° : 2004-BDRVM-0010 – Gilbert c. Fonds TIP Canada Ltée et als
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires)

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier</i> (Proulx & als.) c. <i>Stevens Demers</i> (Angers & Associés)	2004-018	Jean-Pierre Major	1 ^{er} novembre 2004, 9h30, (salle de conf., Tour de la Bourse, RC-008)	Conférence préparatoire, suite à la demande de l'Agence pour une interdiction d'agir à titre d'administrateur à l'encontre de Stevens Demers (LVM-273.3)	Suite de la conférence préparatoire commencée le 28 octobre 2004. La conférence préparatoire se déroulera dans la salle de conférence du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, au rez de chaussée de la Tour de la Bourse (RC-008)
2°	<i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier</i> (Proulx et als.) c. <i>Regroupement des marchands actionnaires Inc.</i> (Fasken Martineau)	2004-017	Guy Lemoine Alain Gélinas Gerald La Haye	3 novembre 2004, 9h30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs et de pénalité administrative (LVM-265 et 273.1)	À la suite des audiences du 1 ^{er} juin 2004 et du 13 octobre 2004. (remis du 22 octobre 2004. Endroit : Tour de la Bourse, 2 ^{ième} étage, salle 2.55
3°	<i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier</i> (Proulx & als.) c. <i>Stevens Demers</i> (Angers & Associés)	2004-018	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Michelle Thériault	5 novembre 2004, 9h00	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur (LVM-273.3)	À la suite de l'audience du 7 octobre 2004 et de la conférence préparatoire du 28 octobre 2004
4°	<i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier</i> (Proulx & als.) c. <i>Stevens Demers</i> (Angers & Associés)	2004-018	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Michelle Thériault	9 novembre 2004, 9h00	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur (LVM-273.3)	À la suite de l'audience du 5 novembre 2004. L'audience se terminera à 14h00.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
5°	Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Proulx & als.) c. Groupe immobilier Landell inc. et Jean-François Demers	2004-023	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	10 novembre 2004, 9h30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs (LVM-265)	Audience <i>pro forma</i> Endroit : Tour de la Bourse 2 ^{ème} étage, salle 2.55
6°	Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Proulx & al.) c. Napaul Poisson	2004-021	Alain Gélinas	24 novembre 2004, 9h30	Demande d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs (LVM-266)	Audience au fond, suite au <i>pro forma</i> du 15 octobre 2004
7°	Blanche Goupil (Malo Dansereau) c. Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Proulx & al.)	2004-020	Alain Gélinas	24 novembre 2004, 9h30	Demande de levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs (LVM-265)	Remis du 25 octobre 2004. Audience <i>pro forma</i> Endroit : salle de conférence - BDRVM
8°	Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Proulx & als.) c. Stevens Demers (Angers & Associés)	2004-018	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Michelle Thériault	25 novembre 2004, 9h00	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur (LVM-273.3)	À la suite de l'audience du 9 novembre 2004
9°	Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Proulx & als.) c. Stevens Demers (Angers & Associés)	2004-018	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Michelle Thériault	26 novembre 2004, 9h00	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur (LVM-273.3)	À la suite de l'audience du 25 novembre 2004. L'audience se terminera à 16h30.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
10°	<i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Proulx & als.) c. Stevens Demers (Angers & Associés)</i>	2004-018	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Michelle Thériault	30 novembre 2004, 10h00	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur (LVM-273.3)	À la suite de l'audience du 26 novembre 2004. L'audience se terminera à 14h00.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Me Claude St Pierre, Secrétaire, à l'adresse suivante :

800, Square Victoria, suite RC 008
C. P. 497, Tour de la Bourse
Montréal, Québec
H4Z 1J7

Téléphone : (514) 873-2211

Courriel : claudio.stpierre@bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-022

DATE : le 18 octobre 2004

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

**CLAUDE GILBERT C.A.,
ADMINISTRATEUR PROVISoire
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DES
BIENS DE FONDS TIP Canada LTÉE, 1250
René Lévesque ouest, Montréal (Québec)
H3B 2G4**

Demandeur

c.

**FONDS TIP CANADA LTÉE, 1340 Chemin
St-Clare, Ville Mont-Royal (Québec) H3R 2N4**

et

**CONSEILLERS DE PLACEMENTS TIP
LTÉE, 1340 Chemin St-Clare, Ville Mont-
Royal (Québec) H3R 2N4**

et

**PAUL GAGNÉ, 1340 Chemin St-Clare, Ville
Mont-Royal (Québec) H3R 2N4**

et

**TRUST BANQUE NATIONALE, 1100 Rue
University, 9^{ième} étage, Montréal (Québec)
H3B 2G7**

Intimés

et

**AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT
DU SECTEUR FINANCIER**, 800, Square
Victoria, 22^e étage, Tour de la Bourse,
Montréal (Québec)

Mise en cause

et

**UN GROUPE D'ACTIONNAIRES DE
FONDS TIP CANADA LTÉE REPRÉSENTÉ
PAR M^e MARC POTHIER**, 1155 Rue
University, Bureau 1216, Montréal (Québec)
H3B 3A7

Requérant - Intervenant

Demande de levée d'une ordonnance de blocage
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 & art. 93 (3°), *Loi sur*
***l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., c. A-7.03)]**

M^e Philippe Bélanger (McCarthy Tétrault LLP), Procureur du demandeur
M^e Marc Pothier (Pothier Valiquette), Procureur du requérant-intervenant
M^e Nicole Martineau, Procureur de l'Agence nationale d'encadrement du secteur
financier
M^e Louis Arcand, Procureur de Trust Banque Nationale.

DÉCISION

Le 1^{er} octobre 2002, la Commission des valeurs mobilières du Québec prononçait, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « Loi ») la décision n^o 2002-C-0359, ordonnant à Fonds TIP Canada Ltée de ne pas retirer ou s'approprier de fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL.B) et 301323 (TIP-Bonds Cl.A) de Trust Banque Nationale situé au 1100 rue University, 9^{ième} étage, Montréal, Québec, ordonnant à Conseillers de Placements TIP Ltée et Paul Gagné de ne pas retirer ou s'approprier de fonds appartenant à Fonds TIP Canada Ltée et ordonnant à Trust Banque Nationale de ne pas se départir des fonds en dépôt dans lesdits comptes;

Cette ordonnance a été renouvelée une dernière fois le 4 août 2004 par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

¹ L.R.Q., c.V-1.1

Dans une ordonnance signée le 17 septembre 2004 par le Ministre des finances Yves Séguin, le demandeur, M. Claude Gilbert c.a., a été désigné administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de Fonds TIP Canada Ltée;

Cette ordonnance permet, conformément à l'article 259 de la Loi², au demandeur de prendre possession des biens des biens de Fonds TIP Canada Ltée et ceux qu'elle peut détenir pour le compte de tiers;

Le demandeur s'adresse au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, le « Bureau ») afin que l'ordonnance de blocage mentionnée ci-dessus soit levée et qu'il puisse prendre possession des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL.B) et 301323 (TIP-Bonds CI.A) du Trust Banque Nationale;

Lors de l'audience le procureur du requérant-intervenant a fait des représentations verbales à l'effet qu'un certain groupe d'actionnaires représentant 75% des détenteurs d'actions de catégorie A et 51% des détenteurs d'actions de catégorie B, s'objectait à la levée du blocage, essentiellement au motif que les actionnaires désiraient s'enquérir des honoraires à être chargés par le demandeur, dans l'accomplissement de son mandat d'administrateur provisoire;

Le procureur du requérant-intervenant soulignait qu'il avait intérêt pour intervenir, puisqu'il le faisait dans le but de protéger les actionnaires ;

Le procureur du requérant-intervenant mentionnait qu'il avait pu obtenir un estimé d'honoraires de la part d'un autre bureau de comptables et demandait une remise de l'audience pour ce motif;

Le demandeur conteste ce droit d'intervention aux motifs que premièrement, le mandat de l'administrateur provisoire a été ordonné par le Ministre des finances et que s'objecter à la demande de levée de blocage serait l'équivalent d'un appel de la décision du Ministre des finances devant le Bureau. Deuxièmement, que le mandat de l'administrateur provisoire n'est pas de procéder à une distribution des fonds, mais bien de poser un diagnostic sur la situation et faire rapport au Ministre des finances, le tout, dans le but de protéger les actionnaires.

Le tribunal, prend note que le seul but de l'intervention du requérant-intervenant serait de procéder à obtenir des devis d'honoraires pour l'exécution du mandat de l'administrateur provisoire.

Ce motif ne s'avère pas suffisant pour justifier une remise de l'audience, d'une part, parce que l'ordonnance du Ministre des finances rendue en vertu de l'article 259 de la Loi³, a pour effet de remettre la possession des biens qui appartiennent à Fonds TIP Canada Ltée, au demandeur et d'autre part, parce que l'ordonnance du Ministre

² Précitée, note 1

³ Précitée, note 1

des finances, vise précisément à protéger les actionnaires. De plus, la question des honoraires est soumise à l'approbation du Ministre des finances, et ce, en vertu de l'article 262 de la Loi⁴.

EN CONSÉQUENCE, le Bureau rejette la demande de remise et la demande d'intervention du requérant-intervenant;

ACCORDE la demande de levée de blocage selon ses conclusions, à savoir :

LÈVE l'ordonnance de blocage prononcée par la Commission des valeurs mobilières du Québec le 1^{er} octobre 2002 par la décision no. 2002-C-0359 et renouvelée une dernière fois par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 4 août 2004;

PERMET à l'administrateur provisoire Claude Gilbert de prendre possession des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL.B) et 301323 (TIP-Bonds Cl.A) du Trust Banque Nationale;

ORDONNE à Trust Banque Nationale de considérer Claude Gilbert, comme étant le seul signataire autorisé relativement à toutes les opérations concernant les susdits comptes;

ORDONNE à Trust Banque Nationale de n'accepter aucun débit ou paiement ou transfert sur les fonds déposés au crédit des comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL.B) et 301323 (TIP-Bonds Cl.A) sans avoir obtenu la signature de Monsieur Claude Gilbert.

Fait à Montréal, le 18 octobre 2004.

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

LVM-249, 259 & 262
LANESF-93(3°)

⁴ Précitée, note 1